



LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2724 du 16 octobre 2014
concernant la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations existantes
exploitées par la société PAPREC
10, rue de la Victoire – ZI de la Molette à Le Blanc-Mesnil

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2001 et l'arrêté préfectoral du 23 février 2009, réglementant les activités de la société PAPREC ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société PAPREC IDF NORD par courrier du 30 décembre 2013 modifiées et complétées par le courriel du 23 mai 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 9 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société PAPREC IDF NORD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société PAPREC IDF NORD exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2714-1(A), 2716-1(A), 2718-1(A) et 2791-1(A) de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société PAPREC IDF NORD dont le siège social se trouve au 7, rue Pascal à La Courneuve, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site du Blanc-Mesnil.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées à l'article R.516-1-5 du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
R 2714-1(A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	2934 m ³ de papiers/cartons, 2250 m ³ de plastiques, 1180 m ³ de bois, 60 m ³ de pneumatiques, 13470 m ³ de

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : I. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A)	déchets non dangereux, et 1244 m ³ de déchets ultimes
R 2716-1(A)	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être stocké étant : I. Supérieur ou égal à 1000 m ³ (A)	360 m ³ de déchets divers, 5325 m ³ d'encombrants /déchets de chantiers
R 2718-1(A)	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : I. Supérieure ou égale à 1 t (A)	2502 tonnes de déchets dangereux
R 2791-1 (A)	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : I. Supérieure ou égale à 10 t/j (A)	200 t/jour

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-I du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 1 788 584 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 699,9 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 357 717 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TPO1 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site, en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Types de déchets	Quantité maximales sur site
Déchets non dangereux	3446 tonnes dont 2857 tonnes de déchets non dangereux, 338 tonnes d'encombrants, 251 tonnes de déchets ultimes
Déchet dangereux	3098 tonnes dont 1376 tonnes d'amiante, 1607 tonnes de déchets liquides et 108 tonnes de bois créosoté
Déchets inertes	338 tonnes de gravats

Les valeurs prises en compte sont celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter en date du 23 mars 2014.

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Sous un délai inférieur à 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet une étude hydrogéologique en vue de déterminer les caractéristiques du réseau de surveillance (nombre de piézomètres à implanter, lequel devra être obligatoirement supérieur ou égal à 5, implantations, nappe(s) à prélever) et les modalités de surveillance associées permettant de détecter précocement toute éventuelle pollution des eaux souterraines issue de ses activités et des potentiels dangers présents sur le site. Cette étude s'appuie notamment sur des données locales (hydrogéologiques et géologiques), à l'échelle du site. Elle définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines. Les conclusions de l'étude hydrogéologique font l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées.

Sous un délai inférieur à 4 mois à compter de la réalisation de l'étude pré-citée, l'exploitant procède à la mise en place du réseau piézométrique nécessaire.

La conception, l'implantation des ouvrages piézométriques respectent les dispositions des méthodes normalisées en vigueur et notamment : du fascicule AFNOR FD X31-614 et de la norme NF X10-999.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la

nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont également respectées.

Le nombre de piézomètres à implanter sur le site et envisagé pour l'élaboration des présentes garanties financières est initialement de cinq compte-tenu du fait qu'aucun point de contrôle n'est existant. Le coût d'installation pris en compte dans le calcul des présentes garanties financières, est de 10 500 € TTC (5 x 7 m x 300 €).

Si l'étude préconise un nombre de piézomètres supérieur à celui mentionné dans le présent arrêté, l'exploitant réactualise le montant des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté. Les coûts de mise en place des piézomètres peuvent être déduits du montant des garanties financières une fois ces derniers implantés sur le site.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article »

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la société PAPREC IDF NORD, 10, rue de la Victoire – ZI de la Molette à Le Blanc-Mesnil.

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Le Blanc-Mesnil, place Gabriel Péri, 93150 Le Blanc-Mesnil, et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Le Blanc-Mesnil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Hugues BESANCENOT